

# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>L'introduction des mesures spécifiques pour faire face à la pandémie de Covid-19</p> <p>Modification Règlement 2014/223 <a href="#">2012/0295(COD)</a></p> <p>Sujet 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 4.20.06 Services de santé, établissements hospitaliers</p> <p>Priorités législatives <a href="#">La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</a></p>	

Acteurs principaux			
<p>Parlement européen</p>	<p>Commission au fond</p> <p><b>EMPL</b> <a href="#">Emploi et affaires sociales</a></p>	<p>Rapporteur(e)</p>	<p>Date de nomination</p>
<p>Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen Comité européen des régions</p>			

Evénements clés			
02/04/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0141	Résumé
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/04/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0051/2020</a>	Résumé
22/04/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/04/2020	Signature de l'acte final		
24/04/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
20/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques
-------------------------

Référence de procédure	2020/0058(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2014/223 <a href="#">2012/0295(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3; Règlement du Parlement EP 170
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/9/02747

### Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0141	02/04/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0051/2020</a>	17/04/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00008/2020/LEX</a>	23/04/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2020)159</a>	13/05/2020	EC	

### Acte final

[Règlement 2020/559](#)  
[JO L 130 24.04.2020, p. 0007](#)

## L'introduction des mesures spécifiques pour faire face à la pandémie de Covid-19

OBJECTIF : introduire de mesures spécifiques en faveur des plus démunis pour faire face à la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise due à l'épidémie de COVID 19 entraîne un accroissement des risques pour les plus vulnérables, en particulier les plus démunis, et risque notamment de perturber le soutien apporté par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Les difficultés logistiques et les problèmes de ressources humaines, notamment en raison des mesures de confinement et de distanciation sociale, entravent de plus en plus la distribution des denrées alimentaires et l'assistance matérielle de base, mais aussi l'aide à l'inclusion sociale. De nombreux volontaires, qui constituent l'épine dorsale du Fonds, ne peuvent plus être mobilisés, étant donné qu'ils appartiennent souvent à des groupes exposés à un risque élevé de maladie grave causé par la COVID-19.

Des mesures spécifiques doivent être prises de toute urgence afin de préserver les plus vulnérables de cette maladie et de veiller à ce qu'ils continuent de bénéficier de l'assistance du FEAD, notamment en ce qui concerne la fourniture des équipements de protection nécessaires contre la maladie.

La présente initiative vient compléter la première «[Initiative d'investissement en réaction au coronavirus](#)», un ensemble de mesures proposées par la Commission le 13 mars 2020, qui a introduit un certain nombre de modifications importantes permettant d'apporter une réponse plus efficace à la situation actuelle.

CONTENU : la Commission propose de modifier le [règlement \(UE\) n° 223/2014](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) afin de répondre aux difficultés rencontrées par les pouvoirs publics et les organisations partenaires dans la mise en œuvre du FEAD durant la flambée de COVID-19.

### Mesures spécifiques

Les mesures proposées prévoient ce qui suit :

- éligibilité des dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> février 2020 pour les opérations du FEAD qui renforcent les capacités de réaction à la pandémie due au coronavirus;
- possibilité de donner aux États membres la possibilité exceptionnelle de demander un taux de cofinancement de 100 % pour l'exercice comptable 2020-2021 ;
- flexibilité permettant aux États membres i) d'adapter les régimes de soutien au contexte actuel, notamment en autorisant d'autres régimes de fourniture de l'aide au moyen de bons électroniques (moindre risque de contamination) et ii) de modifier certains éléments du programme opérationnel sans que ces modifications soient soumises à une décision de la Commission ;
- possibilité de fournir les matériaux et équipements de protection nécessaires aux organisations partenaires en dehors du budget de l'assistance technique ;
- mesures d'assouplissement qui allègent la charge administrative pesant sur les autorités en ce qui concerne le respect de certaines exigences législatives, notamment en matière de suivi ainsi que de contrôle et d'audit;
- dispositions spécifiques concernant l'éligibilité des coûts supportés par les bénéficiaires lorsque la fourniture de denrées alimentaires, d'une assistance matérielle de base ou d'une assistance sociale est retardée, ainsi que pour les opérations suspendues et non pleinement mises en œuvre.

#### Incidence financière

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant dans le règlement FEAD. La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis reste inchangée.

La proposition facilitera l'accélération de la mise en œuvre du programme, ce qui permettra une mise à disposition anticipée des crédits de paiement.

La Commission suivra attentivement l'incidence de la modification proposée sur les crédits de paiement en 2020, en tenant compte à la fois de l'exécution du budget et des prévisions révisées des États membres.

## L'introduction des mesures spécifiques pour faire face à la pandémie de Covid-19

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'introduction de mesures spécifiques pour faire face à la crise de la COVID-19.

La proposition vise à introduire des modifications au règlement relatif au Fonds d'aide aux plus démunis (FEAD) en vue de réduire au maximum les effets de la pandémie de COVID-19 sur les citoyens de l'UE les plus démunis.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire via une procédure d'urgence. Le règlement modificatif :

- introduit la possibilité temporaire d'un cofinancement à hauteur de 100 % provenant du budget de l'UE pour l'exercice comptable 2020-2021 ;
- permet aux États membres d'adapter leurs dispositifs d'aide au contexte actuel et en consultation avec les organisations partenaires, notamment i) en autorisant d'autres dispositifs de fourniture de l'aide, tels que par le biais de bons ou de cartes sous forme électronique ou autre, et ii) en permettant aux États membres de modifier certains éléments du programme opérationnel sans nécessiter l'adoption d'une décision de la Commission ;
- prévoit que les coûts soient éligibles dans les cas où la fourniture de denrées alimentaires ou d'une assistance matérielle de base est retardée, ou lorsque les opérations sont suspendues ou qu'elles ne sont pas pleinement mises en œuvre ; le coût d'achat de matériel et d'équipements de protection individuelle pour les organisations partenaires serait considéré comme étant un coût éligible ;
- prévoit des mesures spécifiques qui allègent la charge administrative pesant sur les autorités et qui offrent de la souplesse en ce qui concerne le respect de certaines exigences législatives, notamment en matière de suivi, de contrôle et d'audit.

Afin de pouvoir prêter assistance en toute sécurité aux personnes les plus vulnérables, il serait possible de fournir les matériaux et équipements de protection nécessaires aux organisations partenaires en dehors du budget de l'assistance technique.

Les dépenses pour les opérations de réponse à la crise seraient éligibles à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

La proposition s'inscrit dans le paquet de l'Initiative d'Investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+), lequel comprend également des mesures spécifiques visant 1) à introduire plus de [flexibilité dans l'utilisation des fonds de l'UE](#) et 2) à atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 dans le [secteur de la pêche et de l'aquaculture](#).